

VHD

N°69/CA DU REPERTOIRE

N°2004-122/CA DU GREFFE

ARRET DU 13 JUILLET 2006

**AFFAIRE : MENSAH Joseph  
C/  
MFPTRA-MEPS**

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 24 Août 2004, enregistrée le 30 Août 2004 sous le n°1185/GCS au Greffe de la Cour, par laquelle Sieur MENSAH Joseph a saisi la Cour d'un recours en reconstitution de carrière ;

Vu la mise en demeure n°3171/GCS du 08 Septembre 2004 de la Cour au requérant d'avoir à payer la consignation et celle n°0233/GCS du 19 Janvier 2005 aux mêmes fins ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 Avril 1996 portant organisation de la procédure devant la Cour, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1<sup>er</sup> Juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller **Emile TAKIN** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Hector Raoul OUENDO**, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le requérant, MENSAH Joseph, développe que c'est parce que ses problèmes administratifs n'ont jamais connu de solution « sans intervention supérieure », qu'il vient saisir la Cour pour que les droits et avantages afférents à sa carrière soient, à l'instar de ses collègues, sauvegardés ;

Considérant que plus d'une fois invité à venir consigner au Greffe de la Cour, il n'a pas daigné s'exécuter ;



Qu'il échet de le déclarer déchu de son action ;

**Par Ces Motifs,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le requérant est déchu de son action ;

**Article 2** : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

**Article 3** : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême, (la Chambre Administrative) composée de :

**Samson DOSSOUMON**, conseiller à la Chambre Administrative ;

DE = 2000 F

**PRESIDENT ;**

**Emile TAKIN**

Et

**Eliane R.G. PADONOU**

( )

( **CONSEILLERS ;**

Enregistré à Cotonou le 06/11/06

le 18 Cas 5849

deux mille francs

L'inspecteur de l'Enregistrement

Prononcé à l'audience publique du Jeudi treize Juillet deux mille six, la Chambre étant composée comme ci-dessus, en présence de :

**Raoul Hector OUENDO**,

**MINISTERE PUBLIC;**

Et de Maître **Donatien H. VIGNINOU**,

**GREFFIER ;**

Le Président

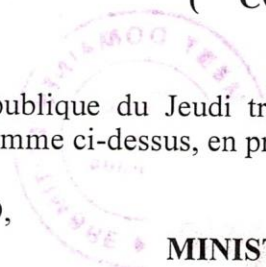
Et ont signé  
Le rapporteur

Le Greffier

**S. DOSSOUMON.-**

**E. TAKIN**

**D.H. VIGNINOU.-**



*Antoinette L. AGO*